

Les appelants pour la chasse du gibier d'eau





Introduction

Les appelants, les formes et les appeaux sont des auxiliaires de chasse déterminants pour attirer les oiseaux lorsqu'ils se déplacent.

Depuis fort longtemps, les chasseurs de gibier d'eau les utilisent pour faire poser les oiseaux sur les mares de huttes et de gabions (notamment la nuit).

Cette utilisation est encadrée par une réglementation spécifique qui a notamment évolué dans le contexte de l'influenza aviaire (arrêtés ministériels du 4 novembre 2003 et du 29 décembre 2010).

Au même titre, la simple détention d'appelants est soumise à un ensemble de mesures (arrêtés ministériels du 10 août 2004).

Ce document a pour objectif d'aider les détenteurs d'appelants, ou ceux souhaitant le devenir, à agir dans les règles en recensant les formalités à accomplir afin de pouvoir utiliser ces auxiliaires pour la chasse au gibier d'eau.





Sommaire

Qu'est-ce qu'un appelant ?	6
Quels oiseaux puis-je utiliser ?.....	8
Combien d'oiseaux puis-je détenir ?	11
Dois-je déclarer mes appelants ?	14
Dois-je baguer mes appelants ?.....	16
Dois-je tenir un registre pour mes appelants ?	20
Dois-je limiter la capacité de vol de mes appelants ?	23
Combien d'appelants puis-je utiliser à la chasse ?	24
Puis-je transporter et vendre mes oiseaux ?	25
Quelles sont les mesures de biosécurité ?	26

Qu'est-ce qu'un appelant ?

Il est important de différencier les notions d'appelants, de formes et d'appeaux.

Appelant : animal vivant destiné à attirer un animal.

Appelant artificiel (forme ou blette) : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal.

Appeau : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit.



■ Appelants (canards siffleurs)



■ Formes



■ Appeaux

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Les **appeaux** et les **formes** sont autorisés sur le territoire métropolitain pour :

- la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, ainsi que des corvidés suivants : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde ;
- la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier.

N.B. : pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.



■ Cage de rappel

Les **appelants** sont autorisés sous certaines conditions pour :

- la chasse à tir du gibier d'eau sur le territoire métropolitain ;
- dans certains départements, la chasse des colombidés, des turdidés, de l'alouette des champs, du vanneau huppé ;
- la destruction des corvidés sur le territoire métropolitain.

*Référence réglementaire :
articles 2 à 8 de l'arrêté ministériel
du 4 novembre 2003 modifié.*



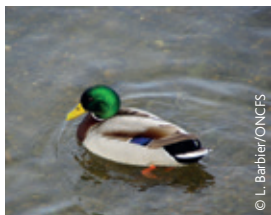
■ Appelants pigeons

Quels oiseaux puis-je utiliser ?

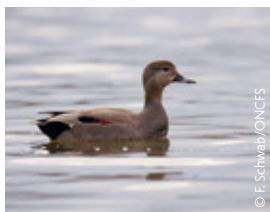
Sur le territoire métropolitain, seul est permis l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée ainsi que de la foulque macroule, soit vingt espèces au total (voir ci-après).

L'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit.

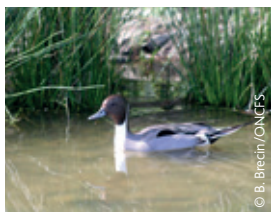
■ Anseriformes
■ Gruiformes



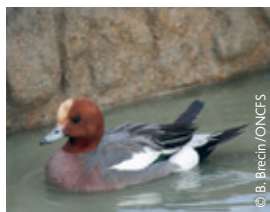
■ Canard colvert
Anas platyrhynchos



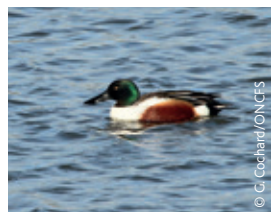
■ Canard chipeau
Anas strepera



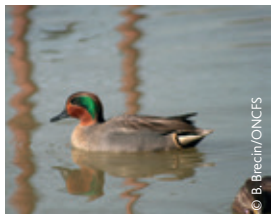
■ Canard pilet
Anas acuta



■ Canard siffleur
Anas penelope



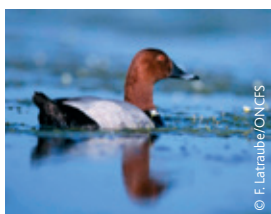
■ Canard souchet
Anas clypeata



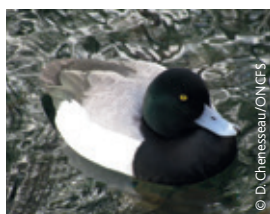
■ Sarcelle d'hiver
Anas crecca



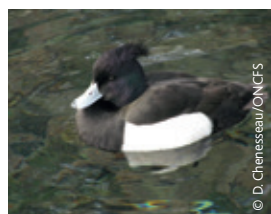
■ Sarcelle d'été
Anas querquedula



■ Fuligule milouin
Aythya ferina

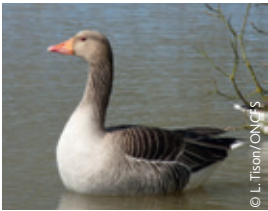


■ Fuligule milouinan
Aythya marila



■ Fuligule morillon
Aythya fuligula

Référence réglementaire : article 3 de l'arrêté ministériel
du 4 novembre 2003 modifié.



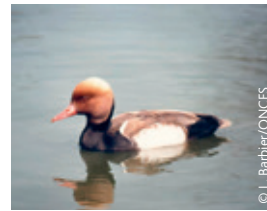
■ Oie cendrée
Anser anser



■ Oie rieuse
Anser albifrons



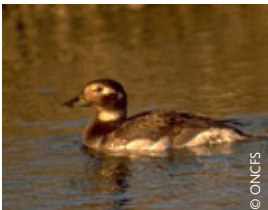
■ Oie des moissons
Anser fabalis



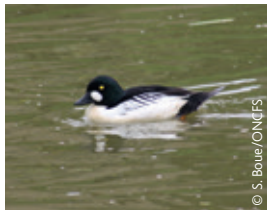
■ Nette rousse
Netta rufina



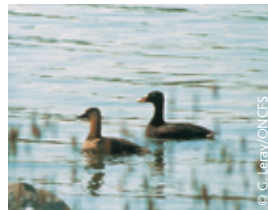
■ Eider à duvet
Somateria mollissima



■ Harelde de miquelon
Clangula hyemalis



■ Garrot à œil d'or
Bucephala clangula



■ Macreuse brune
Melanitta fusca



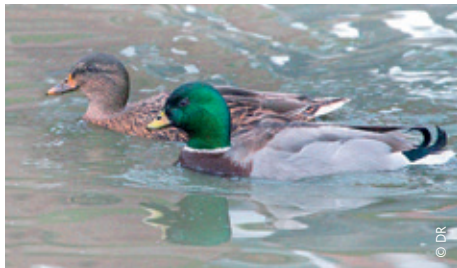
■ Macreuse noire
Melanitta nigra



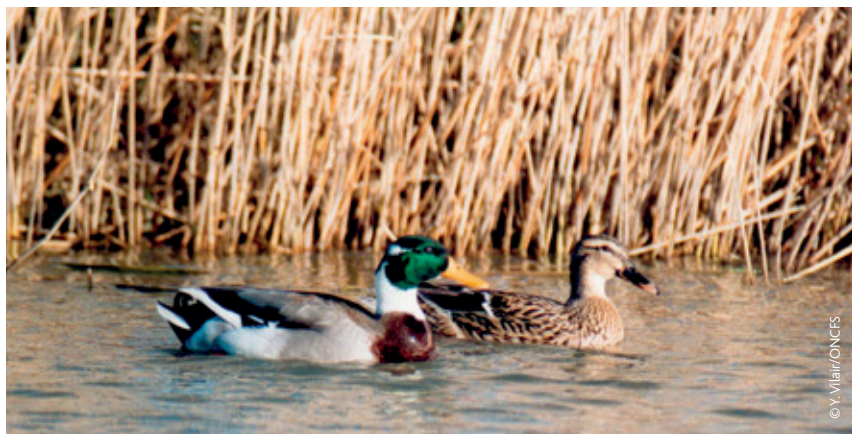
■ Foulque macroule
Fulica atra

Les appelants pour la chasse du gibier d'eau

Référence réglementaire :
articles 3 et 8 de l'arrêté ministériel
du 4 novembre 2003 modifié.



■ Canard mignon



■ Canard colvert hybride

Cas particuliers

Cas des hybrides

L'utilisation comme appelants d'oiseaux issus d'hybridation entre deux espèces de canards dont la chasse est autorisée, est permise.

En cas d'hybridation avec une espèce protégée, une espèce d'origine exotique ou une espèce domestique, l'oiseau ne peut pas être utilisé comme appelant. L'utilisation comme appelant d'hybride de sarcelle du Chili est donc interdite.

Cas du canard mignon

Le canard mignon appartient à l'espèce canard colvert, laquelle peut être utilisée comme appelant.

Par conséquent, l'usage du canard mignon est autorisé.

Et pour les limicoles...

L'emploi de limicoles comme appelants vivants est interdit, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse dans les départements des Ardennes, Charente-Maritime, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

Combien d'oiseaux puis-je détenir ?

La détention par des particuliers d'animaux d'espèces non domestiques est encadrée par une réglementation spécifique relative aux élevages.

Il n'y a pas de limite au nombre d'oiseaux que l'on peut détenir. En revanche, passé certains seuils, des mesures réglementaires s'imposent.

Ainsi la simple détention d'oiseaux (appelants ou non) constitue un élevage d'agrément ou un établissement d'élevage en fonction du nombre et de la diversité des oiseaux et autres animaux détenus.

Pour être élevage d'agrément, il faut que :

- l'élevage soit pratiqué dans un but non lucratif ;
- la reproduction n'ait pas pour objectif la production de spécimens destinés à la vente ;
- le nombre de spécimens cédés à titre gratuit ou onéreux au cours d'une année n'excède pas le nombre de spécimens produits ;
- le nombre d'animaux hébergés n'excède pas les maximums fixés.

Une même personne ne peut pas posséder deux élevages.
Un élevage est lié à la personne et non au lieu.

Concernant les oiseaux utilisés comme appelants, l'effectif maximum pouvant être détenu dans un élevage d'agrément est de :

- 100 oiseaux si l'élevage ne contient que des ansériformes (canards et oies) ;
- 100 oiseaux dont 25 gruiformes maximum si l'élevage contient des ansériformes (canards et oies) et des gruiformes (foulques).

Ces effectifs maximums sont réduits si l'élevage comprend, en plus des appelants, d'autres oiseaux ou classes zoologiques d'espèces non domestiques (mammifères, reptiles, amphibiens..).

*Référence réglementaire :
arrêtés ministériels
du 10 août 2004 modifiés.*

■ Élevage d'appelants



Les appellants pour la chasse du gibier d'eau

Élevage d'agrément ou établissement d'élevage, quelques exemples :

Je possède plus de 100 ansériformes uniquement (canards et oies) :

je suis établissement d'élevage

Je possède 1 canard colvert :

je suis élevage d'agrément

Je possède moins de 25 gruiformes uniquement (foulques) :

je suis élevage d'agrément

Je possède 55 ansériformes (canards et oies) et 10 autres oiseaux (foulques) :

je suis élevage d'agrément

Je possède 55 ansériformes (canards et oie) et 1 chevreuil

Je suis établissement d'élevage

Je possède 85 ansériformes (canards et oies) et 24 gruiformes (foulques) :

je suis établissement d'élevage



■ Sarcelle d'hiver

Élevage d'agrément ou établissement d'élevage : récapitulatif des formalités réglementaires

La législation impose à tout détenteur d'appelants de :

- déclarer ses appelants auprès de la fédération des chasseurs du département de son lieu de détention, la première année de détention et après tout changement, avant l'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;
- baguer l'ensemble de ses appelants dans les trois semaines après la naissance ;
- remplir toute entrée ou sortie d'appelant dans un registre des appelants.

Si vous entrez dans la catégorie « établissement d'élevage », vous devez en plus :

- demander une autorisation d'ouverture ;
- être titulaire d'un certificat de capacité pour les espèces concernées ;
- tenir un registre d'entrées et sorties distinct de celui des appelants.

*Référence réglementaire :
arrêts ministériels du 10 août 2004
modifiés et arrêté ministériel du
29 décembre 2010.*

Tableau récapitulatif des formalités réglementaires relatives à la détention d'appelants

	Établissement d'élevage	Élevage d'agrément
Autorisation d'ouverture	oui	-
Certificat de capacité	oui	-
Registre des entrées et sorties	oui	-
Registre des appelants	oui	oui
Déclaration des appelants	oui	oui
Marquage des animaux	oui	oui

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la direction départementale en charge de la protection des populations.

Dois-je déclarer mes appelants ?

Référence réglementaire :

article 2 de l'arrêté ministériel
du 29 décembre 2010 modifié.

Oui, tout détenteur d'appelants doit se déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs du lieu de détention des oiseaux, dans un délai de trente jours suivant la détention du premier appelant.

La déclaration n'est plus à renouveler chaque année.

La déclaration doit mentionner *a minima* :

- le nom et les prénoms du déclarant ;
- l'adresse du domicile du déclarant ;
- le(s) lieu(x) de détention des appelants.

Toute modification du lieu de détention des appelants ou toute fin de détention définitive d'appelants doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs, par le détenteur, dans les trente jours qui suivent la modification.

■ Gabion



© SD 14/ONCFS

Déclaration de détention d'appelants

IDENTIFICATION DU DÉTENTEUR	
Nom :	N° Identification du permis de chasser :
Prénom :	
Adresse :	
Code postal :	Téléphone :
Commune :	E-mail :

Lieu(x) de chasse (nom de la commune + code postal) :

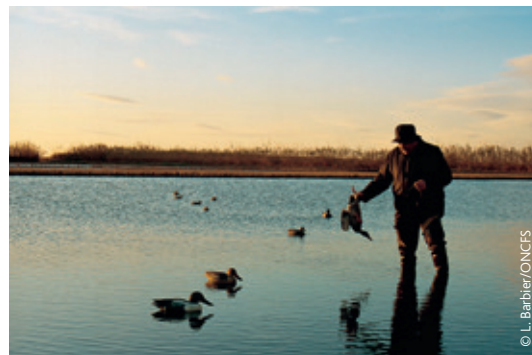
- -
- -

Lieu de détention des appelants (si différent du lieu de chasse, noter l'adresse) :

Nombre total d'appelants (facultatif) :

Fait à :, le

Signature :



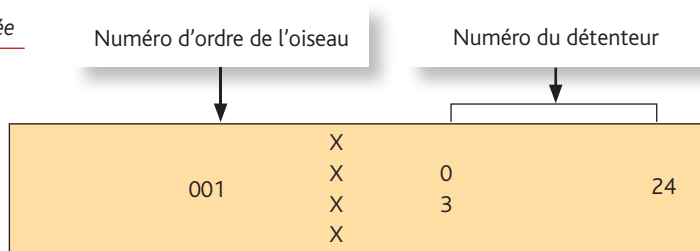
■ Chasseur attendant ses appelants

Dois-je baguer mes appelants ?

Oui, tout appelant doit être identifié de façon unique et pérenne dans un délai de vingt jours suivant sa naissance, par bague fermée.

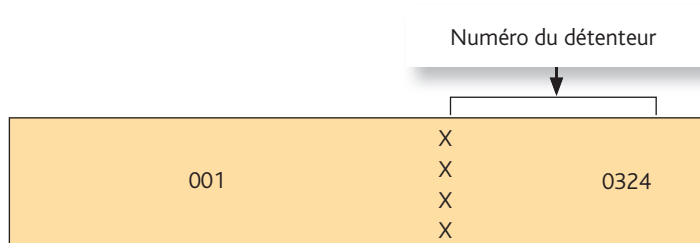
Modèle de bague fermée

Bague de diamètre
1,8 à 2,7 mm



Sigle de l'organisation
qui a délivré la bague

Bague de diamètre
supérieur à 2,7 mm



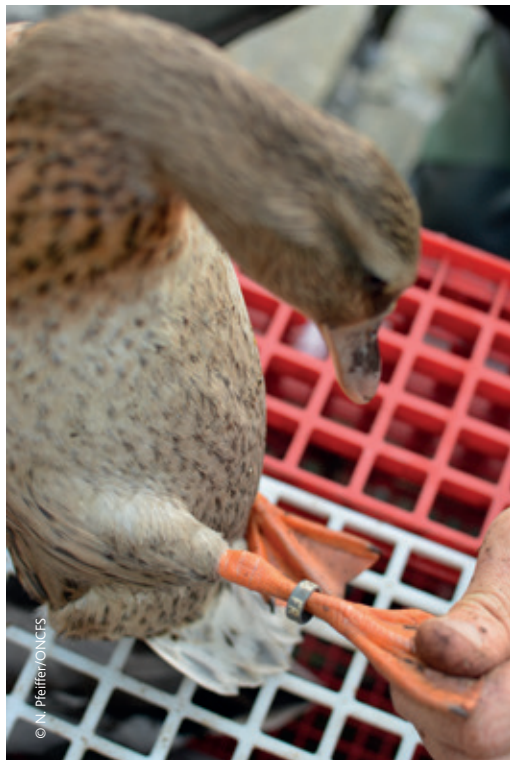
■ Oie rieuse baguée

Procédé de marquage des oiseaux appelants par bague fermée

- ❶ Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint. La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions qui y sont portées, compte tenu de la longévité, du mode et du milieu de vie des oiseaux qui en sont munis. Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne doit pas pouvoir être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.
- ❷ La bague est conçue selon le déroulé ci-après. Elle porte au moins les inscriptions suivantes gravées en creux :
 - le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois ou quatre chiffres ;
 - l'indicatif de l'organisation agréée (XXXX).
 - le numéro du détenteur naisseur comportant quatre chiffres, ou une lettre suivie de trois chiffres, ou deux lettres suivies de deux chiffres ;L'utilisation des bagues ouvertes est restreinte à l'identification des animaux adultes ayant perdu leur bague fermée.

Seuls les organismes habilités par le ministère en charge de l'Environnement sont autorisés à délivrer les bagues homologuées.

Les appelants pour la chasse du gibier d'eau



© N. Pfeiffer/ONCFS

■ Bague fermée

Organismes autorisés à délivrer des bagues destinées à l'identification des appelants au 1^{er} janvier 2018

- 1 Avionnis
- 2 Association nationale des chasseurs de gibier d'eau (ANCGE)
- 3 Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais
- 4 Farago Indre
- 5 Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône
- 6 Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault

Référence réglementaire :
articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel
du 29 décembre 2010 modifié.



© Y. Béar/ONCFS

Dois-je tenir un registre pour mes appelants ?

Oui, tout détenteur d'appelants doit tenir un registre papier ou informatique, contenant au moins les informations ci-dessous.

Informations à faire figurer sur le registre des appelants chez le détenteur

Identification du détenteur		
Nom du détenteur.....		
Prénom du détenteur.....		
Adresse du détenteur.....		
Numéro de détenteur.....		
Date	Nombre d'animaux détenus sur le site (information devant être actualisée à chaque entrée ou sortie d'animaux)	Espèces détenues Nom commun (facultatif)

Décès ou maladie (une ligne par animal)

Date	Espèces Nom commun (facultatif)	Numéro individuel de l'animal concerné	Causes de la mort <ul style="list-style-type: none"> • Si maladie : préciser ensuite si mort ou guérison • Si mort suite à maladie : préciser symptômes et, si connue, le nom de la maladie • Si guérison : reporter le numéro individuel de l'animal sur les documents vétérinaires (à conserver dans le registre d'élevage) • Si analyses faites : conserver les résultats d'analyses dans le registre d'élevage

Entrée (provisoire ou définitive) sur site d'un animal provenant d'un autre détenteur (une ligne par animal)

Date	Numéro individuel de l'animal concerné et espèce : nom commun (facultatif)	Numéro du détenteur précédent

Sortie (provisoire ou définitive) de site à destination d'un autre détenteur (une ligne par animal)

Date	Numéro individuel de l'animal concerné et espèce : nom commun (facultatif)	Numéro du détenteur suivant

Les appelants pour la chasse du gibier d'eau

Les informations contenues dans le registre sont conservées pendant une durée de cinq ans.

Ce registre doit être conforme au modèle (voir pages 20 et 21).

Référence réglementaire : article 5 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010 modifié.

Il n'y a pas d'obligation de détenir le registre sur le lieu de chasse. Cependant, il doit pouvoir être présenté à la demande des personnes habilitées à le contrôler.

Vous pouvez vous procurer des registres auprès de votre fédération départementale des chasseurs.

Ce registre est différent du registre d'entrée et sortie que doivent posséder les établissements d'élevage (voir page 11, *Combien d'oiseaux puis-je détenir ?*).



© N. Pfeiffer/ONCFS

■ Attelage d'appelant

Dois-je limiter la capacité de vol de mes appelants ?

Oui, à l'exception des appelants destinés au malonnage.

Les capacités de vol des appelants pour la chasse du gibier d'eau doivent être limitées par la taille régulière des rémiges après les mues.

Attention : *l'éjointage ou toute autre technique visant à limiter les capacités de vol des appelants de manière définitive sont interdits.*

*Limitation de la capacité de vol
d'un appelant par taille des rémiges* ■

Définitions

Malonnage : technique de chasse avec des appelants volants.

Éjointage : mutilation d'une partie de l'aile de l'oiseau visant à rendre définitivement impossible son envol.

*Référence réglementaire :
article 3 de l'arrêté ministériel
du 4 novembre 2003 modifié.*



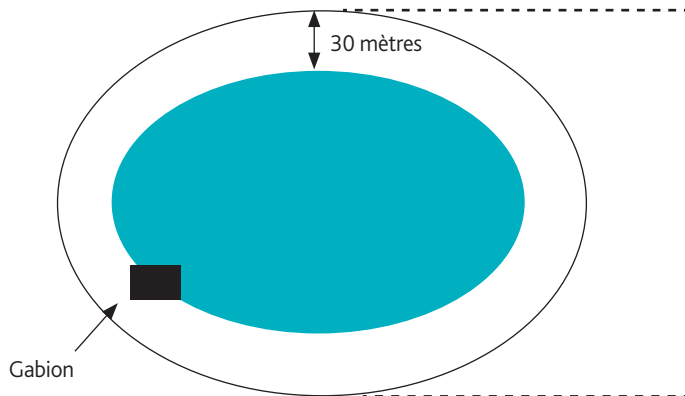
© R. Rouxel/ONCFS

Combien d'appelants puis-je utiliser à la chasse ?

Référence réglementaire :
article 3 de l'arrêté ministériel
du 4 novembre 2003 modifié.

En période de chasse, le nombre d'appelants attelés et parqués par installation est limité à cent oiseaux toutes espèces confondues (voir liste pages 8 et 9).

Attention : les oiseaux détenus dans les parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants.



Toutefois, sur les plans d'eau et territoires où l'implantation de parcs au-delà des trente mètres est matériellement impossible, les oiseaux détenus dans les parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants. La couverture des parcs doit alors être opaque (bâche, planches...) de façon à rendre les oiseaux inopérants en tant qu'appelants.

Ces limitations s'appliquent également lorsque la chasse au gibier d'eau est pratiquée sans installation.

Limites : 100 appelants, qu'ils soient attelés ou détenus dans des parcs, quel que soit le nombre de propriétaires.

Puis-je transporter et vendre mes oiseaux ?

Oui, de façon générale, la vente, l'achat et le transport des appelants sont autorisés toute l'année.

Cependant, des restrictions peuvent être apportées à ces mesures par les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture, notamment en cas de crise sanitaire.

C'est le cas notamment dans le cadre de l'influenza aviaire (grippe aviaire). L'interdiction de transport et d'utilisation d'appelants pour la chasse du gibier d'eau dépend des niveaux de risque « influenza aviaire », dans le lieu de détention des appelants et dans le lieu de chasse (*article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié*).

Il est nécessaire d'être déclaré établissement d'élevage pour pouvoir commercialiser ou céder un nombre de spécimens supérieur au nombre de spécimens produits (se référer à la partie élevage du présent document).

*Référence réglementaire :
article L424-8 du
Code de l'environnement
et arrêtés ministériels du 10 août 2004.*



Cage de transport ■

Quelles sont les mesures de biosécurité ?

Dans le contexte du risque d'influenza aviaire, la commission de l'Union européenne a accordé à l'État français une dérogation d'usage des appelants sous condition de garantir des mesures de biosécurité :

- Séparation des appelants des autres oiseaux (volailles d'élevage, oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèces sauvages détenus en captivité) :
 - soit en disposant de sites de détention non contigus ;
 - soit en séparant les enclos par une cloison pleine verticale (pas d'ouverture, pas de grillage). Les étendues d'eau ne peuvent pas être partagées.
- Le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement et l'élevage doit être distinct (y compris les vêtements et les chaussures du soigneur).

Autres mesures :

- Transport entre sites de chasse et lieux de détention :
 - utiliser des caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;
 - fond de caisse étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent.
- Mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse :
 - éviter de ramener des bottes souillées ; les laisser sur place ou les transporter dans des emballages étanches après les avoir débarrassés de leur boue ;
 - se laver les mains ;
 - rapporter les vêtements souillés et utilisés à la chasse emballés dans des sacs spécifiques avant d'être nettoyés ou réutilisés ;
 - nettoyer le matériel de chasse.

La déclaration des mortalités groupées est obligatoire et doit faire l'objet d'un appel à un vétérinaire.

En fonction du degré du niveau de risque lié à l'influenza aviaire, des mesures supplémentaires peuvent être mises en place pour garantir la biosécurité.

Référence réglementaire :

Décision 2005/734

AM du 1^{er} août 2006 précisé par

NS DGAL/SDSPA/8007 du 4 janv. 2011

(annexe 1)

Contacts

Directions

Direction générale

85 bis, avenue de Wagram – 75017 Paris
Tél. 01 44 15 17 17 – Fax 01 47 63 79 13
direction.generale@oncfs.gouv.fr

Direction des ressources humaines

85 bis, avenue de Wagram – 75017 Paris
Tél. 01 44 15 17 17 – Fax 01 44 15 17 13
direction.ressources-humaines@oncfs.gouv.fr

Direction de la police

BP 20 – 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. 01 30 46 60 00 – Fax 01 30 46 60 83
police@oncfs.gouv.fr

Direction de la recherche et de l'expertise

BP 20 – 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. 01 30 46 60 00 – Fax 01 30 46 60 67
dre@oncfs.gouv.fr

Direction des affaires financières

BP 20 – 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. 01 30 46 60 00 – Fax 01 30 41 80 72
direction.financiere@oncfs.gouv.fr

Direction des systèmes d'information

BP 20 – 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. 01 30 46 60 00 – Fax 01 30 41 80 72
direction.systemes-information@oncfs.gouv.fr

Missions auprès du Directeur général

Mission Communication

85 bis, avenue de Wagram – 75017 Paris
Tél. 01 44 15 17 17 – Fax 01 44 15 17 04
comm.secretariat@oncfs.gouv.fr

Guichet juridique – Direction de la police
BP 20 – 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. : 01 30 46 60 00 – Fax : 01 30 46 60 83
police@oncfs.gouv.fr

Actions internationales et outre-mer

85 bis, avenue de Wagram – 75017 Paris
Tél. : 01 44 15 17 17 – Fax : 01 44 15 17 04
mai@oncfs.gouv.fr



Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage

85 bis, avenue de Wagram
75017 Paris
Tél : 01 44 15 17 17

www.oncfs.gouv.fr